



Paris, le 18 janvier 2022

Mesdames, Messieurs les

- Présidents/Gérants des écoles agréées,
- Présidents des structures affiliées
- Présidents de ligues et comités départementaux

Réf.: 22.0030

Mesdames, Messieurs,

La FFP a été questionnée par une personne présidant une ligue et corrélativement par les réseaux sociaux au sujet de la durée de validité de la visite médicale imposée par le code du sport pour la souscription d'une licence fédérale.

Selon la loi n° 2016-41 du 26 juillet 2016 portant modernisation du système de santé et le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, une licence sportive ne peut être délivrée qu'à la vue d'un certificat médical datant de moins de 3 ans avec cependant un questionnaire médical à remplir à chaque renouvellement annuel dans l'intervalle de ces 3 ans.

Cependant, le parachutisme figure expressément dans la liste des disciplines à contraintes particulières pour lesquelles la délivrance ou le renouvellement de la licence sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an.

La règle légale nous concernant est donc la suivante : à la date de souscription de la licence, le souscripteur doit présenter un certificat médical datant de moins d'un an.

Il est parfois affirmé que le certificat médical ne peut servir que pour la délivrance d'une seule licence, de sorte que même datant de moins d'un an il ne pourra pas servir pour une 2^{ème} licence. La question se pose en 2022 avec acuité car un nombre conséquent de licenciés ont souscrit leur licence 2021 tardivement dans la saison de sorte qu'en ce début d'année 2022 leur certificat médical 2021 date de moins d'un an.

Aucune contrainte légale ou réglementaire n'interdit qu'un certificat médical puisse servir pour la délivrance de 2 licences du moment que lors de la souscription de la 2^{ème} licence il date toujours de moins d'un an.

J'espère ainsi avoir répondu à cette légitime interrogation et la FFP reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, mes meilleurs sentiments sportifs.

Le Président
Yves-Marie GUILLAUD

Association reconnue
d'utilité publique par
Décret du 2 mai 1986
sous la tutelle du
Ministère de la Santé, de
la Jeunesse et des Sports
et affiliée au C.N.O.S.F.

62, rue de Fécamp
7 5 0 1 2 P A R I S
N° SIRET 784 405 912 00022
A P E 9 3 1 2 Z
Tél : 01 53 46 68 68
Email : ffp@ffp.asso.fr
Internet : www.ffp.asso.fr
N°Orias 14000826 - www.orias.fr